



PAR COURRIEL

Alma, le 9 décembre 2016

Monsieur Yvan Tremblay  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques  
Direction de l'évaluation environnementale  
des projets hydriques et industriels  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Précisions demandées pour compléter l'analyse de l'étude d'impact déposée –  
Agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre, à Alma  
Dossier du MDDELCC : 3211-04-062**

Monsieur,

Le 23 novembre 2016, vous avez transmis par courriel une série de questions afin de permettre de compléter le document de réponses aux questions et commentaires du MDDELCC transmis à la fin août 2016.

Les questions envoyées sont retranscrites intégralement dans les paragraphes suivants (en italique), suivi des précisions demandées.

## **PRÉCISIONS DEMANDÉES**

### **QC-4 de la page 7**

- *La limite des hautes eaux légale est 17,5 pieds (cote maximale d'exploitation) et non 16,5 pieds (niveau de gestion) comme spécifié à la réponse de la QC-4. C'est ce niveau qui doit être utilisé comme ligne des hautes eaux. La réponse est donc incomplète. Par ailleurs, par mesure de précaution, les éléments du projet doivent être conçus en fonction de la cote maximale d'exploitation, dans l'éventualité où les niveaux atteindraient la cote 17,5.*

### *Réponse*

Comme mentionné dans le document de réponses, une optimisation des installations sera présentée (plans) avec la demande de certificat d'autorisation pour les travaux envisagés. Les éléments du projet prendront en considération la zone de marnage, soit sous la cote maximale d'exploitation.

- *À plusieurs reprises dans le document de réponses aux questions, notamment à la réponse à la question 4 (QC-4), l'initiateur réfère à l'altitude 101,54 m comme étant la cote maximale d'exploitation du lac Saint-Jean (et de La Grande Décharge).*

*Cette information est erronée, puisque la cote maximale d'exploitation du lac Saint-Jean telle qu'établie par décret est à l'altitude 101,84 m. C'est donc cette cote qui devrait servir à distinguer la limite entre le littoral et la rive au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement,*

*notamment aux étapes ultérieures d'ingénierie détaillées et de calculs de superficie d'empiètement en milieu hydrique. La « rive », quant à elle, devrait être calculée horizontalement à partir de cette cote.*

*Concernant la « rive » ou « bande riveraine », il est faux de prétendre que cette notion ne s'applique pas au présent projet (QC-12), au même titre qu'il est faux de prétendre que la notion de ligne des hautes eaux (LHE) ne s'applique pas (QC-4). Au contraire, ces milieux hydriques et riverains, bien qu'artificialisés, devraient être balisés sur le terrain et protégés tout au long du chantier.*

#### Réponse

Le promoteur prend bonne note de ces distinctions. La cote maximale d'exploitation sera considérée dans les étapes ultérieures d'ingénierie détaillée.

Pour les travaux à proximité du lac, cette cote maximale d'exploitation sera balisée sur le terrain afin de protéger adéquatement la bande riveraine. Compte tenu de l'échelle cartographique et des berges, la bande riveraine illustrée sur la carte 1 du document de réponses demeure la même.

#### QC-17 de la page 14

- *La réponse à cette question indique qu'« Actuellement les eaux de la capitainerie actuelle sont prises en charge et traitées par une station d'épuration, située dans la partie sud du centre de villégiature. Elles sont ensuite envoyées dans le réseau d'égout de la ville d'Alma. ». L'initiateur doit spécifier s'il s'agit bien du réseau d'égout sanitaire et vers quelle station d'épuration les eaux usées sont-elles dirigées (étant donné qu'il existe trois systèmes de traitement distincts pour la municipalité d'Alma).*

#### Réponse

En ce qui concerne plus précisément la marina, les eaux usées transitent par le poste de pompage du théâtre. Après vérification, au cours des quatre dernières années, aucun épisode de débordement n'a été comptabilisé à part quatre débordements d'urgence recensés en 2013. Les exigences et objectifs de débordement du poste de pompage du théâtre sont donc respectés pour cet ouvrage<sup>1</sup>.

Étant donné que la décharge d'eaux usées provenant des bateaux est sporadique, aléatoire et difficilement quantifiable, une mesure particulière pourrait être prise. Un témoin lumineux s'allumera en fonction du niveau dans la réserve du poste de pompage et ainsi indiquer, s'il y a lieu, aux usagers d'attendre avant de vidanger leur embarcation. Cela permettra d'éliminer tout risque de débordements en cas d'une plus grande utilisation. Concernant le traitement des eaux usées, celles-ci sont dirigées via le réseau sanitaire et unitaire de la ville vers les étangs sud. La capacité de traitement y est amplement suffisante pour accepter les ajouts du présent projet.

Concernant le traitement des eaux usées, celles-ci sont dirigées via le réseau sanitaire et unitaire de la ville vers les étangs sud. La capacité de traitement y est amplement suffisante pour accepter les ajouts du présent projet.

#### QC-24 et 25 de la page 17

- *Pour l'herbier C, l'initiateur suppose qu'en raison du dérangement dû à l'augmentation du trafic, la faune ichthyenne délaisserait l'herbier. Par ailleurs, en page 12, à la QC-12, il est écrit que « l'ensemble des berges ceinturant la baie de Dam-en-Terre est artificialisé ». Ainsi,*

<sup>1</sup> La norme appliquée est Exigence : U (seulement les débordements en cas d'urgence sont autorisés – bris, entretien et événements incontrôlables) et Objectif : U (la municipalité vise les débordements en cas d'urgence seulement).

*les habitats de remplacement à proximité sont-ils vraiment existants ? Quels sont la superficie approximative d'herbiers et leur état dans les environs pouvant théoriquement servir d'habitat de remplacement ?*

*Réponse*

L'herbier C (quenouille à feuilles larges) est situé à l'arrière des quais flottants, à une vingtaine de mètres de la première passerelle de la marina. Aucuns travaux en rive ou sous l'eau ne sont prévus au droit de cet herbier.

C'est un site peu propice à la présence de la faune aquatique en période d'opération de la marina compte tenu de l'activité nautique soutenue dans ce secteur. La mise en place des blocs d'ancrage pour les nouveaux quais pourrait occasionner une augmentation temporaire de la turbidité, mais compte tenu de la mise en place des mesures d'atténuation présentées dans l'étude d'impact et dans les clauses environnementales, aucun impact direct ou indirect n'est attendu sur le marais à quenouilles (herbier C). Ainsi, la faune ichthyenne ne devrait pas délaissier cet herbier.

Bien que les berges soient artificialisées, les herbiers subaquatiques B et C sont au-devant des enrochements, alors que l'herbier A est à l'arrière d'un enrochement. Il a été signalé que la proximité de la rivière La Grande Décharge et du lac Saint-Jean permettait des habitats de remplacement. Les superficies d'herbiers dans ces secteurs demeurent inconnues, car elles sont en dehors de la zone d'étude de la marina et n'ont pas fait l'objet d'inventaires. Toutefois, les effets attendus en raison du dérangement dû à l'augmentation du trafic sont pratiquement nuls (voir étude d'impact et aussi la question suivante).

- L'augmentation de l'achalandage est susceptible d'augmenter les risques d'impacts (batillage notamment) sur les herbiers aquatiques. D'ailleurs, la délimitation physique des zones de circulation afin d'y limiter la circulation et la vitesse serait probablement suffisante pour réduire les impacts en phase d'exploitation sur les herbiers, la faune ichthyenne et les berges. En ce sens, quelle serait la zone définie comme « à l'intérieur de la marina » et dans laquelle s'appliquerait la réduction de vitesse ? Est-ce que cette zone serait balisée ?*

*Réponse*

Les bateaux de plaisance qui arrivent à la marina passent actuellement par le centre de la baie de Dam-en-Terre, à quelque 100 m des berges de part et d'autre. De plus, la vitesse maximale recommandée (voir plus bas) est de 5 km/h. Les herbiers du secteur sont déjà soumis au batillage, même si minime, et l'augmentation de trafic n'augmentera pas le stress considérant les faibles vitesses et leur système racinaire subaquatique. Les poissons sont mobiles et le dérangement par l'augmentation du trafic demeurera fréquent, comme actuellement, mais le passage des bateaux demeurera peu impactant.

Le plan de balisage de la rivière La Grande Décharge, en cours de réalisation, prévoit l'implantation de balises pour identifier et sécuriser le corridor de navigation. Il s'agit d'un projet important supporté par la Ville d'Alma et la MRC Lac-Saint-Jean-Est et qui s'étend de l'embouchure du lac Saint-Jean jusqu'au secteur de la Dam-en-Terre. La rivière La Grande Décharge est réputée pour sa complexité à naviguer dû à la présence d'îles, de roches et de hauts fonds. En plus des balises déjà existantes, le projet prévoit des ajouts pour faciliter la navigation. À la hauteur du camping Dam-en-Terre, avant d'entrer dans le port de plaisance, un panneau (environ 125 x 150 cm) exige actuellement le respect d'une vitesse de 5 km maximum dans le port. Ce panneau est localisé au début de la baie de la Dam-en-Terre, au centre (voir figures 1 et 2).

Il est à noter que la Sûreté du Québec base un bateau destiné à la sécurité nautique à la marina Dam-en-Terre, ce qui favorise le respect de la réglementation. La réglementation de la marina prévoit aussi (au point 1.40) que le contrat peut être résilié si le locataire ou un membre de son

équipage contrevient à un ou à des règlements ou commet une action susceptible de causer un accident ou de nuire à la bonne réputation de la marina. Aucun remboursement n'est accordé. La réglementation est à l'annexe J de l'étude d'impact ou au lien suivant : [http://www.damenterre.qc.ca/media/cms/doccenters\\_mod/2/reglements\\_marina\\_2014.pdf](http://www.damenterre.qc.ca/media/cms/doccenters_mod/2/reglements_marina_2014.pdf)

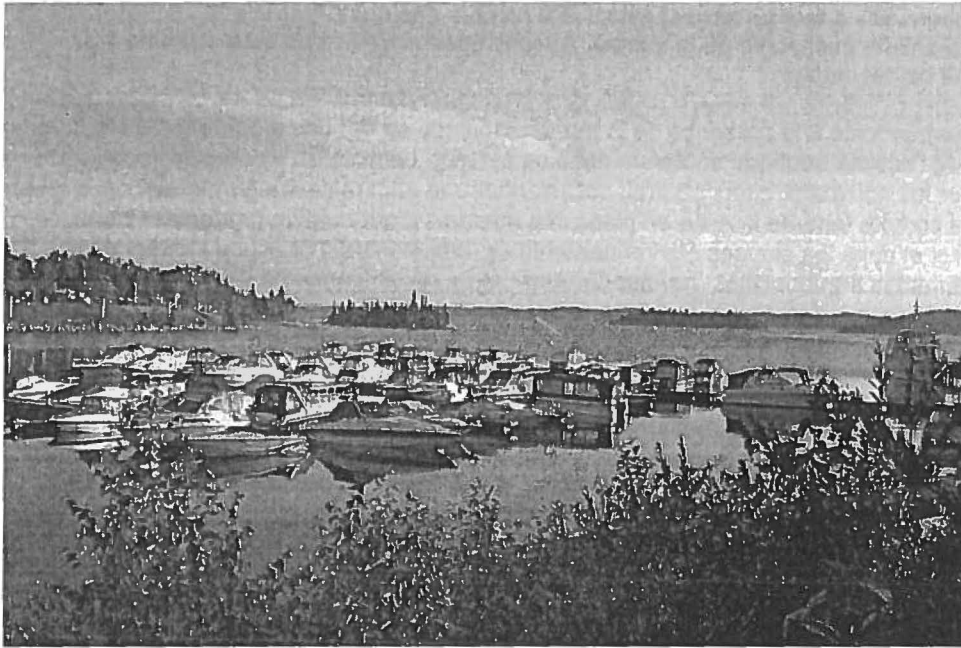


Figure 1. Localisation du panneau de réduction de la vitesse à l'entrée de la marina



Figure 2. Balisage de la rivière La Grande Décharge / Marina Dam-en-Terre

**QC-27, page 19 - Tableau 1**

- La période d'incubation des œufs de ouananiche suit la période de fraie, corriger cette dernière pour novembre à fin avril.

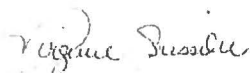
*Réponse*

La période d'incubation des œufs de ouananiche a été corrigée de manière à prendre en compte la correction apportée par le MDDELCC. Le tableau corrigé est présenté ci-après.

**Tableau 1. Période de fraie, d'incubation et d'alevinage pour les cinq principales espèces de poissons prisées par la pêche sportive au lac Saint-Jean (version révisée)**

<b>Espèces</b>	<b>Fraie</b>	<b>Incubation</b>	<b>Alevinage</b>
Ouananiche	Octobre	Novembre à fin avril	Fin avril à début juin
Doré jaune	Mi-mai à fin mai	Début à mi-juin	Mi-juin à fin septembre
Lotte	Janvier	février	Mars à fin août
Grand brochet	Mai	Début juin	Mi-juin à fin août
Grand corégone	Octobre-novembre	Décembre à fin avril	Fin avril à fin septembre

En espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Virginie Brisson  
Directrice-générale du  
Centre de villégiature Dam-en-Terre

